

Templeuve

en-Pévèle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

N°2025-74

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-château à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du treize novembre deux mil vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Catherine MORTREUX, Marie-Astrid DELANNOY, Manuella DELESALLE, Pierre DEHOVE, Sandrine BROCARD, Olivia SALLÉ, Katia TYTGAT, Dominique SKRZYPCZAK, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Cyprien DUBUS, Daniel MENUE, Michel MAILLARD, Annie BAGGIO, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL.

Absents ayant donné procuration : 8

Marie Françoise TAHON donne procuration à Luc MONNET

Alain DELECLUSE donne procuration à Christian LEMAIRE

Philippe KUPPENS donne procuration à Annie BAGGIO

Yannick LIEVIN donne procuration Michel MAILLARD

Arthur WAGNON donne procuration à Daniel MENUE

Fabien DELPORTE donne procuration à Cyprien DUBUS

Emmanuel CHARETTE donne procuration à Daniela MORONVAL

Jean MOULLIERE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle d'un agent administratif de la commune au profit du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 552-1 et suivants relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Templeuve, requiert pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif pour assurer notamment le suivi du secrétariat, des actions du CCAS ainsi que l'accueil des bénéficiaires. Jusqu'alors, le CCAS

ne disposant pas de personnel administratif propre, il fonctionnait grâce au concours d'agents communaux.

Il est donc proposé du conseil municipal :

De renouveler la mise à disposition partielle de 17.5h hebdomadaires d'un agent, du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la ville de Templeuve, au profit du CCAS de Templeuve, à titre gratuit, pour une durée de trois ans à compter du 1er décembre 2025.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-joint, ainsi que les éventuels avenants. La convention donnera lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle d'un agent administratif de la commune au profit du CCAS

Article 1 : D'approuver la mise à disposition partielle de 17.5h hebdomadaires d'un agent, du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la ville de Templeuve -en-Pévèle au profit du CCAS de Templeuve, à titre gratuit, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint, ainsi que les éventuels avenants.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

